



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-197-0005 du 16 juillet 2018**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009  
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne**  
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

**La préfète de la Lozère,**  
*officier de la légion d'Honneur*  
*officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0003 du 6 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne et prolongeant la durée de l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT 2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** la demande reçue en DDT en date du 23 mai 2018 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant de la Colagne ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 16 juillet 2018, reçue dans le délai imparti ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la transmission de l'exploitation de Monsieur CHEMINAT Serge à Madame ROUILLET Céline qui reprend l'autorisation d'irriguer à partir de la campagne 2018 pour les 3 parcelles identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Titre I – Modifications des irrigants**

#### **Article 1 – modifications des irrigants**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (en m <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
EARL LE RAZ	31	28	1	3.00	35	7 200	Colagne
GAEC LE TIRONDET	34	28	1	9.39	35	22 536	Colagne
GAEC ROUSSET	38	29	1	2.57	20	5 300	Colagne
ROUILLET Céline	32 (R.C)		1	22.80		18 240	Rioulong
			2	3.79		3 032	Rioulong
			3	2.15		1 720	Rioulong
GAEC DE FABREGES	35 (R.C)	30	1	1.83	40	2 196	Rioulong
		30	2	1.35	40	1 620	Rioulong
		30	3	1.67	40	2 004	Rioulong
		30	4	3.90	40	1 560	Rioulong
		30	5	1.43	40	572	Rioulong
		30	6	1.65	40	660	Rioulong
		30	7	3.65	40	1460	Rioulong
		30	8	0.96	40	384	Rioulong
		30	1	3.63	40	2 904	Rioulong

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
PELAPRAT CLAUDE	36 (R.C)	30	2	2.04	40	1 632	Rioulong
		30	3	4.35	40	3 480	Rioulong
		30	4	1.79	40	1 432	Rioulong
		30	5	2.33	40	1 864	Rioulong
PETIT FRANCK	37 (R.C)	30	1	1.14	40	912	Rioulong
		30	2	6.02	40	7 224	Rioulong
		30	3	2.97	40	2 376	Rioulong
		30	4	1.80	40	1 440	Rioulong
		30	5	1.29	40	1 032	Rioulong

R.C : Retenue Collinaire

## **Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation**

### **Article 2 – prolongation de l'autorisation**

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

### **Article 3 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009 restent inchangés.

### **Article 4 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-187-0003 du 6 juillet 2017 est abrogé.

## **Titre III- Dispositions générales**

### **Article 5 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Bourg sur Colagne et de Marvejols, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 6- voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

## **Article 7- exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires de la commune de Bourgs sur Colagne et de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

Signé

**Xavier GANDON**